

# > Circulaire

n° 10853

Mercredi 20 août 2014

## Installations classées pour la protection de l'environnement

### Stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés : renforcement des prescriptions techniques

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2014

> Un arrêté du 28 juillet 2014, publié au Journal officiel du 8 août 2014, modifie l'arrêté du 2 janvier 2008 qui prescrit les dispositions constructives et les équipements de sécurité requis pour les réservoirs fixes soumis à autorisation au titre de la **rubrique n° 1412**. Ces dispositions s'appliquent à compter du 9 août 2014.

> **Procédures d'alerte en cas de détection de gaz ou de flamme** (article 5 modifié de l'arrêté du 2 janvier 2008)

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant :

- met en place une surveillance de l'installation, par **gardien** ou **télé-surveillance**, chargée de donner l'alerte à une ou plusieurs personne(s) compétente(s) en cas de détection de gaz ou de flamme ;
- définit une procédure qui :
  - o désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s), définit les modalités d'appel de ces personnes et décrit les actions qu'elles doivent mener pour mettre en sécurité les installations ;
  - o précise les conditions d'appel et l'accueil des secours extérieurs.

La ou les personne(s) compétente(s) doivent arriver sur site dans un délai de trente minutes maximum qui peut être réduit par le préfet.

> **Protection des réservoirs contre les agressions thermiques**

S'agissant des réservoirs aériens qui ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers :

- le préfet peut désormais prescrire un **système alternatif au système d'application d'eau de refroidissement**, à la condition qu'il soit composé d'un dispositif de type ignifuge et qu'il ait une efficacité au moins égale à celle de l'eau de refroidissement pendant quatre heures (article 11 modifié de l'arrêté du 2 janvier 2008) ;